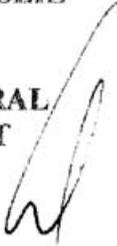


PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

-----o-----
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

-----o-----



Décret n° 96 - 42 du 17 Janvier 1996
attribuant à la Société d'Exploitation Minière
(S.E.MI.) S.A. un Permis de Recherches
Minières pour l'Or, la Columbo-Tantalite et
Terres Rares dans la Sangha.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 23-82 du 7 juillet 1982 portant Code Minier ;

Vu la loi n° 18 du 17 septembre 1988 portant modification de l'article 5 de la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 86-814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du Code Minier ;

Vu le décret n° 95-25 du 13 janvier 1995 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-26 du 22 janvier 1995 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-27 du 22 janvier 1995 portant nomination des Ministres délégués, Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-32 du 2 février 1995 portant organisation des intérimis des Membres du Gouvernement ;

Vu la demande formulée du Président Directeur Marco Rotondi de la Société d'Exploitation Minière (S.E.MI.) S.A. ;

En Conseil des Ministres,

DECRETE :



Article premier : Il est attribué à la Société d'Exploitation Minière (S.E.MI.) S.A., domiciliée B.P. 85 Brazzaville, représentée par Marco Rotondi sous le n° RC 95-B-64 et dans les conditions prévues par le présent décret, un Permis de Recherches dit "PERMIS Sangha" valable pour l'Or, la Columbo-Tantalite et les Terres Rares.

Article 2 : La superficie du Permis de Recherches, réputée égale à 2.464 Km², est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDE	LATITUDE
	X	Y
A	13° 51' E	2° 06' N
B	14° 26' E	2° 06' N
C	14° 26' E	1° 45' N
D	13° 51' E	1° 45' N

Article 3 : Le Permis de Recherches visé à l'article 1er ci-dessus est accordé pour une durée de quatre (4) ans. Il pourra faire l'objet de deux (2) renouvellements d'une durée chacune de trois (3) ans dans les conditions prévues dans le Code Minier.

Article 4 : Le programme des travaux dans le cadre du Permis de Recherches visé est défini à l'annexe I du présent décret.

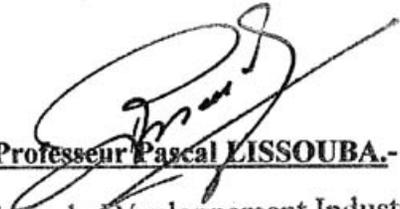
Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 68, 69 et 70 du Code Minier, la Société d'Exploitation Minière bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et à toutes taxes intérieures sur les matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Article 6 : En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 ci-dessus, il sera attribué pour chaque gisement un permis d'exploitation de longue durée. Dans le cas, l'attribution de ce permis est de droit.

Article 7 : L'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo est placée, chacun en le qui le concerne, sous l'autorité du Ministre délégué chargé de la Prospection et du Développement Miniers, et du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Plan et de la Prospective.

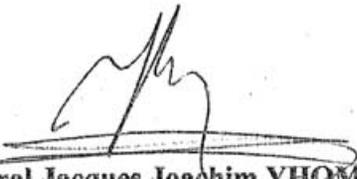
Fait à Brazzaville, le 17 Janvier 1996

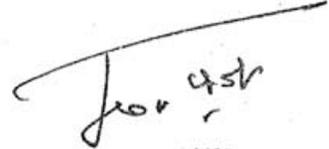
Par le Président de la République,


Professeur Pascal LISSOUBA.-

Le Premier Ministre, Chef
du Gouvernement,

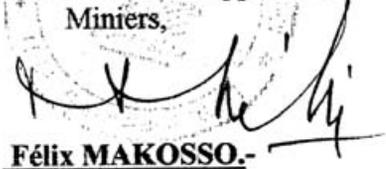
Le Ministre du Développement Industriel,
de l'Energie et des Mines, chargé des
Poste et Télécommunications,


Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO.-


Jean ITADI

Le Ministre délégué chargé de la
Prospection et du Développement
Miniers,

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
chargé du Plan et de la Prospective,


Félix MAKOSSO.-


Nguila MOUNGOUNGA-NKOMBO.-

